



Pédophilie dans les livres.

Par **Maximilien**, le **28/08/2010** à **02:54**

Bonjour.

Je fais parti d'un club de jeunes portant sur la littérature. Nous nous rassemblons une fois par semaine pour discuter des livres que nous lisons. Un d'entre nous a lu un livre appelé "Lolita" dont il nous a longuement parlé après lecture. Le fait que certaines scènes sexuelles comprennent une enfant de douze ans a beaucoup animé le débat.

Nous avons fini par passer à de nombreux sujet plus ou moins tabou et nous sommes demandés comment les auteurs faisaient passer leurs publications ?

J'ai eu beau chercher sur internet, je ne trouve que des informations sur la pédophilie "directe", mais rien sur la pédophilie dans les livres. Donc mes questions sont celles-ci :

- Les auteurs ont-ils plus de liberté quant à la pédophilie ?
- Si oui ou sont les limites ? A partir de "quel âge" une publication est-elle illégale ?
- Quelles sont les restrictions par rapport aux autres thèmes tels que l'inceste (Toujours dans la littérature) en cas de personnages mineurs ou non ?

Les questions sont peut-être posées maladroitement, mais c'est ma toute première approche de cet aspect de la littérature, et je me pose beaucoup de questions...

De plus, si le sujet est posté dans la mauvaise catégorie, pardonnez moi, je ne savais pas trop où le mettre.

Maximilien.

Par **Domil**, le **28/08/2010** à **11:35**

Ce qu'il faut déjà savoir, c'est que la pédophilie n'est pas illégale (penser n'est jamais illégal). Ce sont certains actes pédophiles qui le sont et pas tous. La loi ne parle d'ailleurs jamais de pédophilie (qui est une notion subjective qui varie dans le temps et l'espace qui n'a aucune définition légale).

Ce qui est interdit c'est :

- avoir des relations sexuelles avec un mineur de 15 ans et si on est en position d'autorité avec tout mineur (y compris de plus de 15 ans)
- fixer/détenir etc. des **images** montrant des actes sexuels avec un mineur (il est question d'image, pas d'écrit)
- de faire des propositions sexuelles par voie électronique à un mineur de 15 ans
- de faire assister un mineur (même s'il a plus de 15 ans) à des relations sexuelles d'autres personnes

Après dans un livre, tout est question de nuance, si c'est de la pornographie par exemple, de contexte. Parce que ça peut, ou pas, tomber sous le coup de :

Article 227-24 du code pénal

Le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur.

Lorsque les infractions prévues au présent article sont soumises par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle ou de la communication au public en ligne, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

Par **Maximilien**, le **28/08/2010** à **14:45**

Je crois que j'ai compris. Merci beaucoup !